



**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Monsieur Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 17 avril 2025 à _____, étudiant en troisième année licence d'économie à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 6 juin 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné _____ ;

Considérant que durant la fin de l'examen terminal « économie des marchés financiers » organisé le 18 avril 2025 à l'amphithéâtre Bianquis entre 8H et 9H30, les surveillants de l'épreuve ont constaté qu'une camarade de promotion était en possession de sa copie à la fin de l'épreuve ; que le rapport établi suite à cet incident semble mettre en évidence une possible fraude au cours de cet examen ; que par courrier en date du 14 mai 2025, le Président de l'Université Bourgogne Europe a décidé de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 6 juin 2025 que si le procès-verbal de fraude en date du 18 avril 2025 met en évidence que l'étudiante était bien en possession de sa copie, le rapport détaillé de l'enseignant responsable de l'épreuve rapporte les propos tenus par l'étudiante qui exempte _____ de toute responsabilité dans cet incident ; que l'étudiante déférée réaffirme que _____ ne lui a pas donné sa copie et qu'elle a – de manière arbitraire – décidé de prendre celle-ci ;

Considérant qu'au regard des aveux de l'étudiante et du rapport détaillé de l'enseignant responsable de l'épreuve, il y a lieu de déclarer _____ comme étant ni auteur, ni complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer aucune sanction à l'encontre de ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

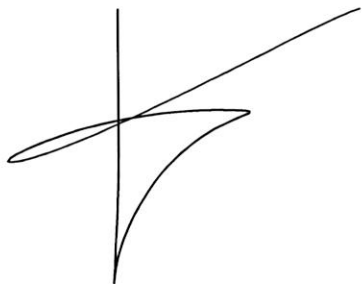
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 17 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

A stylized, abstract signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a curved line extending from the intersection.

Emmanuel Py

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Ameer Aïchi'.

Ameer Aïchi